



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2006-272-4 du 29 septembre 2006

**portant prescriptions complémentaires à la Société DOLLFUS MIEG et CIE
pour la réalisation d'investigations complémentaires au diagnostic de l'état
des sols au regard d'une contamination en métaux,
pour son site de Mulhouse – rue de Pfastatt,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le Plan National Santé- Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1976 et 20 octobre 1995 autorisant respectivement Dollfus Mieg et Cie à exploiter à MULHOUSE au 13 rue de Pfastatt, un atelier de teinture de fils et des installations de combustion,
- VU** les arrêtés de prescriptions complémentaires imposant à la Sté Dollfus Mieg et Cie:
- n° 952564 du 19 décembre 1995 : notamment l'élimination des boues de décantation des effluents industriels contenues dans les anciennes lagunes présentes sur le site industriel, la reconnaissance des terrains sous les lagunes, la caractérisation de la pollution (degré de pollution et limites) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - n° 1979 du 11 juillet 2000 : réalisation d'un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques pour la totalité de son site industriel du 13 rue de Pfastatt à Mulhouse,
 - n° 11382 du 25 mai 2001 : dispositions s'agissant de la surveillance de ses rejets aqueux et de la réduction des émissions aqueuses,
 - n° 11425 du 31 mai 2001 : dispositions s'agissant de la pollutions des terrains au droit et à l'aval des 2 anciennes lagunes de transit et décantation des effluents industriels, et de la surveillance de l'impact de cette pollution sur les eaux souterraines, en amont, au droit et à l'aval de ce secteur,

- n° 2004-134-8 du 13 mai 2004 : dispositions s'agissant de la prévention de la légionellose,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-179-2 du 28 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la Société Dollfus Mieg et Cie pour la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux, pour son site de Mulhouse – rue de Pfastatt, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU le diagnostic de l'état des sols vis à vis d'une contamination éventuelle en métaux (rapport final n°NAM/05/084B version 13 décembre 2005),

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées du 10 août 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CDERST) du 7 septembre 2006,

CONSIDERANT que dans le cadre du diagnostic prescrit par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 les analyses de sols réalisées en antimoine, arsenic, baryum, chrome, cuivre, mercure et plomb, orientées en fonction de la nature des sources de rejets identifiées, ont mis en évidence plusieurs anomalies : en plomb (> 200mg/kg) principalement au droit des sondages S5 (école élémentaire), S6 (lycée Charles Stoessel) et S13 (collège François Villon), ainsi que des anomalies ponctuelles en chrome, cuivre et antimoine au niveau des sondages S4 (sur site) et S5 (école Thérèse),

CONSIDERANT qu'au vu de la répartition des concentrations en plomb, le bureau d'étude ICF Environnement précise qu'il ne peut exclure qu'elles témoignent d'un « impact » du site sur les sols dans un proche périmètre (S5, S6, S8, S12 et S13) et sous les vents dominants,

CONSIDERANT que le bureau d'étude ICF Environnement préconise en conclusion du diagnostic sols la réalisation de prélèvements complémentaires accompagnés d'analyses de sols en métaux (Cr, Cu, Hg, Pb, Sb), répartis dans les zones les plus impactées, afin de vérifier les premiers résultats,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'imposer des investigations complémentaires permettant de confirmer ou d'infirmer les premières analyses et le cas échéant d'orienter les mesures éventuelles à prendre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Dollfus Mieg et Cie, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 13 rue de Pfastatt – BP2479 – 68057 MULHOUSE Cedex, est tenue de réaliser des investigations complémentaires permettant de confirmer ou d'infirmer les premières analyses de son diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux (rapport final n°NAM/05/084B version 13 décembre 2005).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant présentera un nouveau plan d'échantillonnage proposant les investigations complémentaires nécessaires pour infirmer ou confirmer l'impact de son activité sur son environnement.

ARTICLE 3 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements complémentaires seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, chrome, cuivre, mercure et antimoine.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses complémentaires seront intégrés dans la cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé) réalisée lors des premières investigations de son diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux (rapport final n°NAM/05/084B version 13 décembre 2005).

ARTICLE 4 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL COMPLETE

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations initiales et complémentaires concluant sur l'impact réel du site sur son environnement sera remis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- présentation du nouveau plan d'échantillonnage : 3 mois,
- résultats des investigations complémentaires et commentaires : 6 mois.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Sanction

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société DMC.

Fait à COLMAR, le 29 septembre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.